

Arrêté royal portant application des articles 34 et 37 de la loi du 29 mai 1959

A.R. 22-10-1959 M.B. 29-10-1959

modifications:

AR. 02-08-73 (M.B. 30-08-73)

D. 08-03-07 (M.B. 05-06-07)

abrogée par A.R. 02-08-1973

Section I. Dispositions générales

(...)

Section II. Procédure à suivre pour l'octroi des subventions

modifié par D. 08-03-2007

Article 3. - Le pouvoir organisateur qui sollicite l'octroi de subventions d'équipement, présente un programme d'équipement accompagné d'une évaluation des dépenses et d'une note justificative détaillée.

Le programme peut porter sur plusieurs années.

Article 4. - L'octroi des subventions pour un exercice déterminé fait l'objet d'un ou de plusieurs arrêtés ministériels. Ces arrêtés mentionneront, par établissement, le montant global de la subvention et les objets qui peuvent être acquis à l'aide de celle-ci.

Les projets d'arrêtés seront soumis à l'Inspection des Finances pour visa préalable et, après approbation ministérielle, au comptable des dépenses engagées, pour engagement de la dépense.

Section III. Liquidation des subventions

Article 5. - La liquidation de la subvention se fait en une ou plusieurs fois sur production d'une déclaration de créance en triple exemplaire dont le modèle est arrêté par le Ministre de l'Instruction publique.

Cette déclaration est accompagnée des factures en triple exemplaire, portant la mention: "Certifié sincère et véritable à la somme de (en toutes lettres)", signée par le fournisseur.

Cette déclaration sera contresignée par l'agent qui aura constaté que le matériel a été livré et inscrit au livre d'inventaire.

Section IV. Dispositions diverses

Article 6. - Les programmes d'équipement, les demandes de subventions et les déclarations de créance sont signés par le gouverneur, le bourgmestre ou le président du pouvoir organisateur, suivant le cas.

Article 7. - Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.